

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2025-113

R-4307-2025

24 novembre 2025

PRÉSENTS :

François Émond

Sylvie Durand

Michel Simard

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses du Distributeur à certaines demandes de renseignements

Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^{es} Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Coalition des centres de données (Coalition)
représentée par M^{es} Jean-Philippe Therriault et Marie-Pierre Boudreau;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;**

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Serena Trifiro;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par M^e Rémi Jolicoeur.

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

DDR	demande de renseignements
EÉ	efficacité énergétique
GERE	gestion de l'énergie, remise en service et entretien
ICE	<i>Intercontinental Exchange</i>
PMA	puissance maximale appelée
SGÉE	systèmes de gestion de l'énergie électrique

1 DEMANDE

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant à fixer les tarifs d'électricité prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*¹ au 1^{er} avril des années tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (la Demande)². Cette Demande est présentée, notamment, en vertu des articles 25, 30, 31, 32, 34, 48, 48.2, 49, 50, 52.1, 52.1.1, 52.1.2, 52.2, 52.4, 52.8 et 109.1, de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)³ et des articles 159, 160 et 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* sanctionnée le 7 juin 2025⁴.

[2] Le 7 novembre 2025, le Distributeur dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) des intervenants.

[3] Le 11 novembre 2025, les intervenants déposent leurs contestations aux réponses du Distributeur⁵.

[4] Le 14 novembre 2025, le Distributeur dépose des commentaires et des compléments de réponses aux DDR des intervenants.

[5] Le 17 novembre 2025, la Régie annule l'audience qui était prévue le 18 novembre 2025⁶.

¹ [RLRQ, c. H-5.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

⁴ [L.Q. 2025, c. 24.](#)

⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0007](#), [C-AQCIE-CIFQ-0009](#), [C-FCEI-0011](#), [C-GRAME-0010](#), [C-OC-0009](#), [C-ROÉÉ-0011](#), [C-RNCREQ-0009](#), [C-RTIÉÉ-0013](#), et [C-UC-0014](#).

⁶ Pièce [A-0023](#).

[6] Les 17 et 18 novembre 2025, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, le RNCREQ, le RTIEÉ et l'UC répliquent aux commentaires, ainsi qu'aux compléments de réponses du Distributeur⁷.

[7] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses du Distributeur à certaines questions des intervenants dans le cadre du volet 1 du présent dossier.

2 CONTESTATIONS DES INTERVENANTS RELATIVES AUX RÉPONSES DU DISTRIBUTEUR

2.1 CONTESTATIONS DE L'AHQ-ARQ

[8] L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 1.3, 5.1, 6.2, 6.6, 6.11, 7.8, 8.1, 15.3 et 15.5 de sa DDR n° 1.

[9] À la suite des compléments du Distributeur⁸, l'AHQ-ARQ communique les informations suivantes⁹ :

- L'intervenant se déclare satisfait des compléments de réponses obtenues à ses questions 6.2, 8.1 et 15.5;
- Il accuse réception des compléments à ses questions 6.6, 6.11 et 15.3, mais estime ces compléments insuffisants;
- Il maintient sa contestation pour les réponses à ses questions 1.3, 5.1 et 7.8.

Question 1.3¹⁰

⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0010](#), [C-AQCIE-CIFQ-0010](#), [C-FCEI-0012](#), [C-GRAME-0011](#), [C-OC-0010](#), [C-ROÉÉ-0012](#), [C-RNCREQ-0010](#), [C-RTIEÉ-0014](#), et [C-UC-0016](#).

⁸ Pièces [B-0098](#), p. 2 et 3 et [B-0010](#), p. 3 et 5.

⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0010](#).

¹⁰ Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 1 et 2, [B-0098](#), p. 2 et 3.

[10] Tel qu'indiqué par l'AHQ-ARQ, la Régie ne s'est pas prononcée, dans le cadre du dossier R-4270-2024, sur la demande du Distributeur visant à mettre fin au suivi relatif au facteur G. Toutefois, la Régie est d'avis que ce suivi relève du dossier R-4305-2025. Pour ce motif, la Régie est d'avis que la question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier.

[11] En conséquence, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ relative à la réponse à la question 1.3 de sa DDR n° 1.

Question 5.1¹¹

[12] La Régie est d'avis que les caractéristiques mensuelles des nouveaux approvisionnements doivent être analysées. La Régie prend acte que le Distributeur, dans ses commentaires à la contestation de l'intervenant, affirme ne pas produire les données demandées dans un format mensuel pour ses propres besoins. Cependant, la Régie constate que le Distributeur n'identifie aucune contrainte de disponibilité de ces données.

[13] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de répondre à la question 5.1 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ.

Question 6.6¹²

[14] La Régie constate que l'intervenant peut évaluer la ventilation demandée des achats sur les marchés de court terme en énergie entre les achats en hiver et les achats hors hiver, à partir des tableaux R-8.7-A, R-8.7-B, R-8.7-C et R-8.7-D de la question 8.7 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ. La Régie est d'avis que les compléments du Distributeur, en particulier celui portant sur la méthodologie décrite dans le dossier R-4110-2019, et la réponse à la question 8.7 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ, répondent à la question de l'intervenant. Cependant, la Régie est d'avis que les courbes à terme *Intercontinental*

¹¹ Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 2 et 3, [B-0098](#), p. 3.

¹² Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 4 et 5, et [B-0100](#), p. 3.

Exchange (ICE) utilisées par le Distributeur sont essentielles à la détermination des valeurs monétaires des achats sur les marchés de court terme pour les années 2026, 2027 et 2028.

[15] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de fournir les données sous format Excel permettant d'évaluer les coûts anticipés des achats sur les marchés de court terme pour les années 2026, 2027 et 2028.** Le Distributeur pourra, au besoin, déposer une demande de traitement confidentiel, dans le cas où certaines données doivent faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité.

Question 6.11¹³

[16] La Régie constate que le Distributeur a correctement identifié le lien hypertexte vers le site ICE. La Régie est d'avis que le complément du Distributeur explique la méthodologie utilisée pour établir les coûts des achats de puissance sur les marchés de court terme. Toutefois, ce complément ne permet pas de comprendre l'appariement entre les quantités de puissance prévues et les coûts unitaires anticipés.

[17] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de fournir les données, sous format Excel, permettant d'évaluer les coûts anticipés des achats de puissance sur les marchés de court terme, afin de répondre à la question 6.11 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ.** Le Distributeur pourra, au besoin, déposer une demande de traitement confidentiel, au cas où certaines données doivent faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité.

Question 7.8¹⁴

[18] Compte tenu des changements à la méthode de détermination des quantités et des coûts d'approvisionnement anticipés, la Régie est d'avis que l'information demandée est pertinente et nécessaire à la validation de ces quantités et de ces coûts.

[19] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de répondre à la question 7.8 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ.**

¹³ Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 5 et 6, [B-0100](#), p. 3 et 4.

¹⁴ Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 6 et 7, [B-0098](#), p. 3.

Question 15.3¹⁵

[20] À l'instar de l'AHQ-ARQ, la Régie est d'avis que le Distributeur explique comment la prime de puissance additionnelle s'applique, mais ne justifie pas son application.

[21] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de justifier l'application de la puissance maximale appelée, afin de répondre à la question 15.3 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ.**

2.2 CONTESTATIONS DE L'AQCIE-CIFQ

[22] L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 2.2, 3.1, 3.3, 5.2, 15.1.1.1, 15.3.1, 15.4.1 et 15.4.2 de sa DDR n° 1.

[23] À la suite des compléments du Distributeur¹⁶, l'AQCIE-CIFQ communique les informations suivantes¹⁷ :

- À la suite des informations contenues dans les compléments de réponses du Distributeur, l'intervenant n'entend plus contester les réponses aux questions 2.2, 3.1, 3.3, 5.2, 15.4.1 et 15.4.2;
- Il maintient sa contestation pour les réponses à ses questions 15.1.1.1 et 15.3.1.

¹⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 7 et 8, et [B-0100](#), p. 5.

¹⁶ Pièces [B-0098](#), p. 3, et [B-0100](#), p. 6 et 8.

¹⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#).

Question 15.1.1.1¹⁸

[24] La Régie constate que le budget et les impacts énergétiques des programmes en gestion de l'énergie présentés au tableau 6 de la pièce B-0076¹⁹ (budgets annuels des programmes d'efficacité énergétique (EÉ)) augmentent considérablement durant la période tarifaire à l'examen.

[25] Elle note que seuls deux programmes sont conformes aux programmes en gestion de l'énergie, soit le nouveau programme de gestion de l'énergie, remise en service et entretien (GERE), ne visant pas la clientèle au tarif L, représentée par l'AQCIE-CIFQ, et le programme de systèmes de gestion de l'énergie électrique (SGÉÉ), existant depuis 2015, pour lequel une refonte et la bonification d'appuis financiers sont prévues vers la fin de l'année 2025²⁰. La Régie rappelle que selon la preuve au dossier R-4311-2025, le Programme SGÉÉ serait complémentaire à la prime de 3 % sur la facture mensuelle totale de tout client au tarif L et aux contrats spéciaux n'implantant pas un SGÉÉ certifié²¹.

[26] Ainsi, la Régie juge pertinent et raisonnable que le Distributeur précise, pour chacune des colonnes du tableau 6 de la pièce B-0076 le montant associé au Programme SGÉÉ, même si la proposition du Distributeur vise une présentation de programmes par portfolios. Avec ces précisions, les budgets afférents au programme GERE pourront être obtenus par différence.

[27] En conséquence, la Régie accueille la contestation relative à la réponse du Distributeur à la question 15.1.1.1 de l'AQCIE-CIFQ et lui demande de préciser, pour chacune des colonnes du tableau 6 de la pièce B-0076, le montant associé au programme SGÉÉ.

¹⁸ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0009](#), p. 10 et 12, et [B-0098](#), p. 3.

¹⁹ Pièce [B-0076](#), p. 11, tableau 6.

²⁰ Pièce [B-0075](#), p. 12.

²¹ Dossier R-4311-2025, pièce [B-0004](#), p. 6.

Question 15.3.1²²

[28] La Régie note que la réponse à la question 15.3.1 réfère à celle de la question 15.3.

[29] La Régie constate que le Distributeur confirme, dans son complément, avoir intégré l'ÉÉ dans la prévision des grands sous-secteurs industriels basée sur des enveloppes de croissance. Elle constate également que le Distributeur a tenu compte des modifications au programme SGÉÉ dans les budgets en ÉÉ présentés pour approbation au présent dossier²³.

[30] En conséquence, la Régie rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ relative à la réponse à la question 15.3.1 de sa DDR n° 1.

2.3 CONTESTATIONS DE LA FCEI

[31] La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 1.4, 2.4.2, 2.5.3, 2.9, 2.10, 4.3, 5.1.1 et 5.1.3 de sa DDR n° 1.

[32] À la suite des compléments du Distributeur²⁴, la FCEI dépose ses conclusions pour chacune des questions-réponses contestées²⁵ :

- Elle réitère ses questions 2.4.2, 2.5.3, 2.9, 2.10 et 4.3;
- Elle est satisfaite des réponses données aux questions 5.1.1 et 5.1.3.

²² Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0009](#), p. 12 et 14, et [B-0098](#), p. 3.

²³ Pièces [B-0084](#), p. 29 et 30, R15.1, et R15.2.

²⁴ Pièces [B-0098](#), p. 4, et [B-0100](#), p. 9.

²⁵ Pièce [C-FCEI-0012](#).

Question 1.4²⁶

[33] Même si la question 1.4 n'a pas fait l'objet de la réplique de l'intervenante, la Régie se prononce sur la contestation de la réponse du Distributeur à cette question. La Régie est d'avis que le Distributeur a répondu de façon satisfaisante à la question. La Régie constate que le Distributeur, dans son complément, va au-delà de la question de l'intervenante en référant à la provision en lien avec l'année 2025 dans les tarifs 2026.

[34] **En conséquence, la Régie rejette la contestation de la FCEI relative à la réponse à la question 1.4 de sa DDR n° 1.**

Questions 2.4.2 et 2.5.3²⁷

[35] La FCEI demande si le Distributeur dispose de comparables quant au renouvellement de contrats d'approvisionnement éolien et de cogénération venant à échéance sur l'horizon de la demande tarifaire. La Régie est d'avis que le dossier tarifaire doit permettre d'estimer de façon raisonnable les coûts d'approvisionnement prospectifs du Distributeur. La Régie constate que le Distributeur n'a pas utilisé des coûts comparables pour établir ses coûts prospectifs de ces contrats. La Régie est d'avis que l'intervenant peut remettre en question les hypothèses du Distributeur pour établir ces coûts prospectifs. Toutefois, la Régie est d'avis le que le Distributeur n'a pas à fournir des comparables dans le cadre du présent dossier.

[36] **En conséquence, la Régie rejette la contestation de la FCEI des réponses aux questions 2.4.2 et 2.5.3 de sa DDR n° 1.**

Questions 2.9 et 2.10²⁸

[37] La FCEI demande au Distributeur de justifier l'impact de proposer ou non un contrat de base hivernal de 1 000 MW sur la contribution maximale des marchés de court terme. La Régie est d'avis que le lien entre l'approvisionnement de base et l'exposition à la

²⁶ Pièces [C-FCEI-0011](#), p. 1 et 2, et [B-0100](#), p. 9.

²⁷ Pièces [C-FCEI-0011](#), p. 2 et 3, et [B-0098](#), p. 4.

²⁸ Pièces [C-FCEI-0011](#), p. 3 et 4, et [B-0098](#), p. 4.

volatilité des prix de marché, établi par le Distributeur, répond aux questions de l'intervenante.

[38] En conséquence, la Régie rejette la contestation de la FCEI relative aux réponses aux questions 2.9 et 2.10 de sa DDR n° 1.

Question 4.3²⁹

[39] La Régie est d'avis que l'évolution du nombre de véhicules électriques a un impact sur les besoins en puissance à court, moyen et long termes et, conséquemment, sur les approvisionnements requis et les coûts d'approvisionnement anticipés.

[40] En conséquence, la Régie accepte la contestation de la FCEI et ordonne au Distributeur de répondre à la question 4.3 de sa DDR n° 1.

2.4 CONTESTATIONS DU GRAME

[41] Le GRAME demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 1.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.4, 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 de sa DDR n°1.

[42] À la suite des compléments du Distributeur³⁰, le GRAME avise la Régie qu'il met un terme à ses contestations³¹.

2.5 CONTESTATIONS D'OC

[43] OC demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 3.1, 3.2 et 4.3 de sa DDR n° 1.

²⁹ Pièces [C-FCEI-0011](#), p. 4, et [B-0098](#), p. 4.

³⁰ Pièces [B-0098](#), p. 5, et [B-0100](#), p. 10.

³¹ Pièce [C-GRAME-0011](#).

[44] À la suite des compléments du Distributeur³², OC se déclare satisfaite des explications relatives à la question 4.3 et maintient ses contestations aux questions 3.1 et 3.2³³.

Questions 3.1 et 3.2³⁴

[45] L'intervenante cherche à obtenir une confirmation de ses calculs présentés dans des tableaux construits à partir de la preuve du Distributeur. La Régie est d'avis que le Distributeur n'a pas l'obligation systématique de confirmer les calculs qui sont à la base des tableaux présentés par les intervenants.

[46] **En conséquence, la Régie rejette la contestation d'OC relative aux réponses à ses questions 3.1 et 3.2.**

2.6 CONTESTATIONS DU RNCREQ

[47] Le RNCREQ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 8.2, 9.1, 9.2, 16.2 et 17.2.1 à 17.3.2 de sa DDR n° 1.

[48] À la suite des compléments du Distributeur³⁵, le RNCREQ communique les informations suivantes³⁶ :

- Il se déclare satisfait des compléments de réponses obtenus à ses questions 16.2 et 17.2.1 à 17.3.2;
- Il accuse réception des compléments de réponses à ses questions 8.2 et 9.1, mais estime ces compléments insuffisants;

³² Pièce [B-0098](#), p. 5.

³³ Pièce [C-OC-0010](#).

³⁴ Pièces [C-OC-0009](#), et [B-0098](#), p. 5.

³⁵ Pièces [B-0098](#), p. 5, et [B-0100](#), p. 11 et 12.

³⁶ Pièce [C-RNCREQ-0010](#).

- Il maintient sa contestation pour la réponse à sa question 9.2.

Question 8.2³⁷

[49] La Régie a pris connaissance du complément de réponse du Distributeur et constate qu'il a précisé les prix de départ des contrats issus de l'appel d'offres A/O 2023-01 pour la fourniture et pour le transport, l'indexation totale de 7 % utilisée et le coût d'équilibrage. La Régie est d'avis que le Distributeur a ainsi rendu disponibles les informations nécessaires pour expliquer le coût évité de long terme de l'énergie de 12,0 ¢/kWh (\$ 2026).

[50] **En conséquence, la Régie rejette la contestation du RNCREQ relative à la réponse à sa question 8.2.**

Questions 9.1 et 9.2³⁸

[51] Le RNCREQ demande au Distributeur de fournir les données ayant permis de déterminer la valeur de 9,3 ¢/kWh (\$ 2026) pour le coût évité de court terme durant la période hivernale. Le Distributeur réfère l'intervenant à des réponses de DDR qui, selon la Régie, ne permettent pas de répondre adéquatement à la question du RNCREQ.

[52] La Régie constate que le Distributeur a correctement identifié le lien hypertexte vers le site ICE. La Régie est d'avis que le complément de réponse du Distributeur permet d'expliquer la méthodologie utilisée pour établir les coûts des achats de puissance sur les marchés de court terme. Toutefois, elle ne permet pas de comprendre l'appariement entre les quantités de puissance prévues et les coûts unitaires anticipés.

[53] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de fournir les données sous format Excel permettant d'évaluer le coût évité de court terme de l'énergie, afin de répondre à la question 9.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ. De plus, la Régie ordonne au Distributeur de répondre à la question 9.2.** Le Distributeur pourra, au besoin, déposer

³⁷ Pièces [C-RNCREQ-0009](#), p. 1 et 2, et [B-0100](#), p. 11.

³⁸ Pièces [C-RNCREQ-0009](#), p. 3 et 4, [B-0098](#), p. 5, et [B-0100](#), p. 11.

une demande de traitement confidentiel, au cas où certaines données doivent faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité.

2.7 CONTESTATIONS DU ROÉÉ

[54] Le ROÉÉ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 1.3, 1.5 et 4.7 de sa DDR n° 1.

[55] À la suite des compléments du Distributeur, le ROÉÉ informe³⁹ la Régie qu'il retire ses contestations aux questions 1.3, 1.5 et 4.7. Ainsi, la Régie n'a pas à se prononcer sur les contestations du ROÉÉ.

2.8 CONTESTATIONS DU RTIEÉ

[56] Le RTIEÉ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 1.3.4 de sa DDR n° 1.

[57] À la suite du complément du Distributeur⁴⁰, le RTIEÉ avise la Régie que le complément de réponse ne répond toujours pas à la question 1.3.4⁴¹.

[58] La Régie constate que le Distributeur, dans son complément, a complété sa réponse à la question 1.3.4 du RTIEÉ. La Régie prend acte du fait que le Distributeur indique n'avoir aucune projection annuelle du nombre de clients pour 2026, 2027 et 2028 pour la participation prévue de clients résidentiels et agricoles au tarif DP, ainsi qu'au nouveau tarif DS proposé. De plus, l'intervenant indique que la segmentation entre l'hiver et l'été et entre les secteurs résidentiel et agricole est essentielle pour évaluer la justification du tarif de surconsommation domestique proposé et son impact. Finalement, le RTIEÉ émet une préoccupation quant à l'application du tarif DS chez les agriculteurs.

³⁹ Pièces [B-0098](#), p. 5, et [B-0100](#), p. 13.

⁴⁰ Pièces [B-0098](#), p. 6, et [B-0100](#), p. 14.

⁴¹ Pièce [C-RTIEÉ-0014](#).

[59] Dans sa décision D-2025-098, la Régie souligne avoir demandé au RTIEÉ de « limiter son intervention au lien entre le tarif DS et l’envoi d’un meilleur signal de prix aux consommateurs afin de les inciter à l’efficacité énergétique »⁴². La Régie est d’avis que la question déborde du cadre défini par la Régie dans sa décision D-2025-098. **En conséquence, la Régie rejette la contestation de l’intervenant.**

2.9 CONTESTATIONS DE L’UC

[60] L’UC demande à la Régie d’intervenir et d’ordonner au Distributeur de répondre aux questions 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 9.2, 9.4, 9.9, 9.11, 10.1.1 et 10.3 de sa DDR n° 1.

[61] À la suite des compléments du Distributeur, l’UC⁴³ se déclare satisfaite des compléments de réponses aux questions 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 9.2, 9.4, 10.1.1, 10.3. Quant aux questions 9.9 et 9.11, l’UC prend acte du maintien par Hydro-Québec de ses réponses originelles et renonce à sa contestation, bien qu’elle considère ces réponses insuffisantes⁴⁴. **Ainsi, la Régie n’a pas à se prononcer sur les contestations de l’UC.**

3 ÉCHÉANCIER

[62] Compte tenu de l’annulation de l’audience du 18 novembre 2025, la Régie modifie le calendrier de traitement du dossier, pour qu’il se lise à présent comme suit.

26 novembre 2025 à 16 h	Date limite pour le dépôt des compléments de réponses du Distributeur
1 ^{er} décembre 2025 à 16 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
8 décembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants

⁴² Décision [D-2025-098](#), p. 12.

⁴³ Pièces [B-0098](#), p. 6, et [B-0100](#), p. 15 à 19.

⁴⁴ Pièce [C-UC-0016](#).

15 décembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
8 au 16 janvier 2026 et du 20 au 21 janvier 2026, si nécessaire	Période réservée pour l'audience

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre ou de compléter ses réponses aux questions identifiées dans la présente décision **au plus tard le 26 novembre 2025 à 16 h.**

François Émond
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Michel Simard
Régisseur